



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2018-119

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-09-20-001 - Arrêté portant création d'une zone interdite temporaire de survol (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-09-20-001

Arrêté portant création d'une zone interdite temporaire de survol

Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles et Guyane et le commandant des Forces Armées aux Antilles ou en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles et Guyane ou de son représentant.

Fort de France, le **20 SEP. 2018**



Le Préfet

Franck Robine

